

## DE ROANNE

COMITÉ  
47328 ROANNE  
Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes  
de 3ème classe

ROANNE, LE

Dossier n° 106

LE PREFET DE LA LOIRE

MD/EA

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1936 et 2 août 1961 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967 et 16 octobre 1970 ;

- l'arrêté préfectoral réglementaire permanent daté du 2 juillet 1971 fixant les prescriptions applicables aux établissements de 3ème classe ;

- la déclaration par laquelle M. Joseph CORNET, gérant des Etablissements CORNET, fait connaître qu'il installe une entreprise de démolition automobile au lieu "Le rallet" à OUCHES.

- le plan annexé à cette déclaration

- l'avis de l'Inspecteur des établissements Classés,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 1971 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que l'installation projetée est rangée dans la 3ème classe d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

DONNE RECEPISSE

de la déclaration susvisée à M. Joseph CORNET,

qui devra se conformer strictement aux dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés ainsi qu'à tous ceux qui viendraient à être édictés.

Le déclarant est tenu en outre d'observer les prescriptions générales produites dans la notice ci-jointe, annexe n°193bis de l'arrêté préfectoral susvisé et les prescriptions particulières ci-après :

Respecter intégralement les prescriptions de l'arrêté type 193bis de la nomenclature, notamment en ce qui concerne les mesures relatives à la tranquillité et la sécurité du voisinage.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le stockage des voitures ne soit en aucune manière visible.

Un mur de clôture d'une hauteur égale à celle du stockage envisagé d'un

maximum de 4 mètres devra être édifié sur le pourtour de la propriété avec un recul de 8 mètres par rapport à l'alignement de la R.N. 81. D'autre part des arbres à hautes tiges et feuillage persistant devront être plantés à l'intérieur de la propriété en bordure du mur de clôture et sur toute la longueur de celui-ci, de façon à réaliser un écran de verdure.

Le présent récépissé est délivré sans préjuger des droits des tiers qui sont formellement réservés, notamment ceux du propriétaire des locaux. Il n'a pas pour effet de dispenser le déclarant des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

Fait à ROANNE, le 16 janvier 1973.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "P. Servais".

Pierre SERVAIS.

original destiné à l'intéressé.